

Alain Labonté *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. LABONTÉ

File No.: 24768.

1996: May 28.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Trial — Charge to jury — Trial judge giving inadequate instructions concerning complicity as alternative basis for accused's guilt — Court of Appeal ordering new trial on robbery charge — Court of Appeal's judgment upheld.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 21(1).

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (1995), 68 Q.A.C. 225, allowing the Crown's appeal from the accused's acquittal in part and ordering a new trial on the charge of robbery. Appeal dismissed.

Michel LeBrun and Sylvie Roy, for the appellant.

Jean-François Royer and Jacques Gauvin, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE — The evidence at trial concerning the charge of robbery provided a basis for two theories, guilt based on the direct commission of the crime and guilt based on being a party pursuant to s. 21(1) of the *Criminal Code*. Both the Crown and the defence wished the judge to instruct the jury on complicity as an alternative basis for

Alain Labonté *Appelant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. LABONTÉ

N° du greffe: 24768.

1996: 28 mai.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Procès — Exposé au jury — Directives inadéquates du juge du procès relativement à la complicité comme autre motif de culpabilité de l'accusé — Nouveau procès ordonné par la Cour d'appel relativement au chef d'accusation de vol qualifié — Arrêt de la Cour d'appel confirmé.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 21(1).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (1995), 68 Q.A.C. 225, qui a accueilli en partie l'appel du ministère public contre l'acquiescement de l'accusé et ordonné la tenue d'un nouveau procès relativement au chef d'accusation de vol qualifié. Pourvoi rejeté.

Michel LeBrun et Sylvie Roy, pour l'appellant.

Jean-François Royer et Jacques Gauvin, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

LE JUGE EN CHEF — La preuve au procès concernant l'accusation de vol qualifié donnait ouverture à deux théories, la culpabilité fondée sur la commission directe du crime et celle fondée sur la participation au sens du par. 21(1) du *Code criminel*. Tant la Couronne que la défense voulaient que le juge instruisse le jury sur la complicité comme

the appellant's guilt. The judge did not do so, or at least did so inadequately.

fondement alternatif de la culpabilité de l'appelant. Le juge ne l'a pas fait, ou du moins l'a fait de façon inadéquate.

² This error warrants the ordering of a new trial. The appeal is dismissed.

Cette erreur justifie l'ordonnance d'un nouveau procès. Le pourvoi est rejeté.

Judgment accordingly.

Jugement en conséquence.

Solicitors for the appellant: Godin, Saint-Amant & LeBrun, Trois-Rivières; Roy & Bergeron, Trois-Rivières.

Procureurs de l'appelant: Godin, Saint-Amant & LeBrun, Trois-Rivières; Roy & Bergeron, Trois-Rivières.

Solicitor for the respondent: Jean-François Royer, Victoriaville.

Procureur de l'intimée: Jean-François Royer, Victoriaville.